

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Nomenclature : 8.1.7

Objet : Revalorisation de la tarification des accueils de loisirs, à compter du 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération 27032026/07 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant approbation de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 20062012/016 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2012 approuvant la nouvelle tarification dite linéaire pour la fréquentation des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) généralistes,

VU la délibération n°17062019/013 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les modalités de calcul du quotient familial,

VU la décision du 20 juillet 2018 instaurant un tarif à la demi-journée pour la fréquentation de l'accueil de loisirs du mercredi, à compter du 01 septembre 2018,

VU la décision du 26 décembre 2024 relative à la revalorisation des tarifs des accueils de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des prestations proposées, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2026,

DECIDE

Article 1 : DIT que les tarifs inhérents à la fréquentation des accueils de loisirs seront revalorisés de 4%, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : FIXE les participations familiales dues pour la fréquentation des accueils de loisirs par les familles réginaburgiennes à compter du 1^{er} septembre 2026, facturées à terme échu, sur la base du nombre de jours de présences multiplié par le tarif unitaire déterminé par l'application d'une formule linéaire définie comme suit :

- Durant les périodes inter-vacances scolaires : les mercredis à la demi-journée :

Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 200 : $(QF \times 0,00710) \times 0,5$

Quotient familial (QF) supérieur à 1 200 : $(QF \times 0,007679) \times 0,5$

- Durant les périodes inter-vacances scolaires : les mercredis à la journée :

Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 200 : $QF \times 0,00710$

Quotient familial (QF) supérieur à 1 200 : $QF \times 0,007679$

- Durant les vacances scolaires :

Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 200 : $QF \times 0,00710$

Quotient familial (QF) supérieur à 1 200 : $QF \times 0,007679$

Article 3 : DECIDE en conséquence que le tarif plafond unitaire de la fréquentation des mercredis est fixé à 8,48 € pour une fréquentation à la demi-journée (uniquement les mercredis pendant les périodes inter-vacances) et à 16,96 € pour une fréquentation à la journée (mercredis pendant les périodes inter-vacances ainsi que durant les vacances scolaires).

Article 4 : DECIDE que le tarif unitaire de la fréquentation des mercredis pour les enfants domiciliés hors commune (enfants scolarisés dans une école publique ou privée de Bourg-la-Reine et demeurant hors commune) est fixé à 13,00 € pour fréquentation à la demi-journée (uniquement les mercredis pendant les périodes inter-vacances) et à 26 € pour une fréquentation à la journée (mercredis pendant les périodes inter-vacances ainsi que durant les vacances scolaires).

Article 5 : DECIDE que le tarif « hors délai » est fixé à :

- 13 € pour une fréquentation à la demi-journée et à 26 € pour une fréquentation à la journée lors des mercredis pendant les périodes inter-vacances
- 26 € pour une fréquentation à la journée lors des vacances scolaires (+ le coût du repas selon le quotient familial)

Article 6 : DECIDE que le tarif « non inscrit » est fixé à :

- 39,10 € pour une fréquentation à la journée et à 19,55 € pour une fréquentation à la demi-journée lors des mercredis pendant les périodes inter-vacances
- 39,10 € pour une fréquentation à la journée lors des vacances scolaires (+ le coût du repas selon le quotient familial)

Article 7 : DECIDE que la tarification unitaire de la fréquentation par les enfants du personnel communal est fixée à 1,20 € pour une fréquentation à la demi-journée (uniquement les mercredis pendant les périodes inter-vacances) et à 2,40 € pour une fréquentation à la journée (les mercredis pendant les périodes inter-vacances ainsi que durant les vacances scolaires).

Article 8 : PRECISE que dans le cas d'une erreur de facturation, liée à un relevé de présences ou un tarif erroné, les agents du service Enfance pourront, postérieurement, corriger le montant facturé, selon la procédure établie et validée par l'autorité territoriale.

Article 9 : DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget communal.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 11 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- La Trésorière de la ville de Bourg-la-Reine

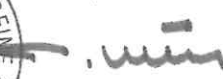
Article 12 : DIT qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le 18 AOUT 2026

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le



Le Maire,


Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le